

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Mardi 30 janvier 2024

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce mardi 30 janvier 2024, entre 19 h 00 et 19 h 28 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion :

La séance est présidée par monsieur le maire Guillaume Laverdière, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Laverdière, sont également présents :

M. Philippe Lafrenière, conseiller au siège numéro 1 ;
Mme Johanne Gélinas, conseillère au siège numéro 2 ;
M. Guy Lacasse, conseiller au siège numéro 3 ;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 5.

Sont absents :

M. Mario Massicotte, conseiller au siège numéro 4 ;
Mme Shanon Duhaime, conseillère au siège numéro 6.

Monsieur Martin Beaudry, greffier-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum nécessaire à la tenue de la rencontre est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

Lecture de l'avis de convocation :

Monsieur le maire vérifie auprès des membres du conseil municipal s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de l'ordre du jour suivant de la réunion, qui leur a été livrée avec tous les autres documents nécessaires à la rencontre, le vendredi 26 janvier dernier et le samedi 27 janvier dernier.

Le greffier-trésorier dépose l'avis de signification certifiant la réception de l'avis de convocation et des documents nécessaires pour cette séance par tous les membres du conseil municipal le vendredi 26 janvier 2024 et le samedi 27 janvier 2024 entre 8 h 00 et 18 h 00.

Saint-Barnabé, le 26 janvier 2024

Madame,
Monsieur,

Prenez avis que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé siégera en séance extraordinaire, le mardi 30 janvier prochain, à 19 h 00, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance est convoquée par le greffier-trésorier de la municipalité, conformément au pouvoir que lui confère l'article 152 du Code municipal de la Province de Québec et sera précédée d'une brève rencontre de travail à 18 h 30.

Voici l'ordre du jour de cette réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Lecture de l'avis de convocation ;
3. Adoption du règlement 383-24 modifiant la clause de taxation des règlements : 286-09; 331-14; 334-15; 337-16; 339-16; 344-16; 345-16; 349-17; 364-20, également de modifier le titre pour les règlements : 337-16; 339-16; 345-16 et 349-17;
4. Confirmation de madame Rosie Thiffault au poste de commis-comptable ;
5. Modification du titre d'une employée ;
6. Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2024 ;
7. Période de questions ;
8. Clôture de la séance.

**/S/Martin Beaudry
Greffier-trésorier
2024-01-26**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 019-01-24

Adoption du règlement 383-24 modifiant la clause de taxation des règlements : 286-09; 331-14; 334-15; 337-16; 339-16; 344-16; 345-16; 349-17; 364-20, également de modifier le titre pour les règlements : 337-16; 339-16; 345-16 et 349-17:

RÈGLEMENT 383-24

Modifiant la clause de taxation des règlements : 286-09; 331-14; 334-15; 337-16; 339-16; 344-16; 345-16; 349-17; 364-20, également de modifier le titre pour les règlements : 337-16; 339-16; 345-16 et 349-17.

CONSIDÉRANT QUE depuis l'année 2009, la Municipalité de Saint-Barnabé a adopté certains règlements ayant pour but de décréter des travaux d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE la clause de taxation pour chaque règlement d'emprunt mentionné en objet est complexe et difficilement applicable et nécessite une mobilisation de l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE le roulement important auprès des employés de l'administration complique également l'application des clauses de taxation des règlements mentionnés en objet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les clauses de taxation afin de simplifier la perception des sommes nécessaires au remboursement des emprunts de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est permis de modifier la clause de taxation d'un règlement d'emprunt conformément à l'article 1077 du Code municipal par un règlement de modification soumis à un avis public de 30 jours en vue d'être autorisé par la ministre des Affaires municipales à l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7^e jour du mois de novembre 2023 par le conseiller Philippe Lafrenière et que le projet a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Philippe Lafrenière, appuyé par la conseillère Johanne Gélinas et il est **RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 383-24 intitulé: « *Règlement modifiant la clause de taxation des règlements : 286-09; 331-14; 334-15; 337-16; 339-16; 344-16; 345-16; 349-17; 364-20 et également de modifier le titre pour les règlements : 337-16; 339-16; 345-16 et 349-17.* »

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement **286-09** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'aqueduc. »

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1/logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement **286-09** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 80% dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement **286-09** est retiré en totalité.

ARTICLE 5

L'article 4 du règlement **331-14** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 47% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'aqueduc. »

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1/logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement **331-14** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 53% dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 7

L'article 4 du règlement **334-15** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 33% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'aqueduc. »

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1/logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

ARTICLE 8

L'article 5 du règlement **334-15** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 67% dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 9

Le titre du règlement **337-16** est remplacé par le suivant :

« Décrétant des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang Haut-Saint-Joseph, comportant une dépense de 644 777 \$ et un emprunt d'un montant de 644 777 \$ »

ARTICLE 10

L'article 4 du règlement **337-16** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 11

Le titre du règlement **339-16** est remplacé par le suivant :

« Décrétant des travaux de réfection d'un tronçon de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton et de la côte Léo-Ricard, comportant une dépense de 185 052 \$ et un montant d'emprunt de 185 052 \$ »

ARTICLE 12

L'article 4 du règlement **339-16** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 13

L'article 4 du règlement **344-16** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi au réseau domestique et pluvial, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi au réseau d'égout et au réseau pluvial. »

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1/logement
Immeuble agricole	2

Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

ARTICLE 14

Les articles 5 et 6 du règlement **344-16** sont retirés en totalité du contenu du règlement.

ARTICLE 15

Le titre du règlement **345-16** est remplacé par le suivant :

« Pour des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph, comportant une dépense de 748 569 \$ et un montant d'emprunt de 748 569 \$ »

ARTICLE 16

L'article 4 du règlement **345-16** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 17

L'article 5 du règlement **345-16** est retiré en totalité.

ARTICLE 18

Le titre du règlement **349-17** est remplacé par le suivant :

« Décrétant des travaux de réfection d'un tronçon du chemin du rang Haut-Saint-Joseph ainsi que le chemin Bernard, comportant une dépense de 625 450 \$ et un montant d'emprunt de 625 450 \$ »

ARTICLE 19

L'article 4 du règlement **349-17** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 20

L'article 4 du règlement **364-20** est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable

desservi au réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis au réseau d'aqueduc. »

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1
Immeuble à logements	1/logement
Immeuble agricole	2
Immeuble commercial	1,5
Immeuble industriel	1,5
Terrain vacant desservi	1,5

ARTICLE 21

Le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Beaudry

Directeur général et
Greffier-trésorier

=====

Guillaume Laverdière

Maire

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Confirmation de madame Rosie Thiffault au poste de
commis-comptable :**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 020-01-24

Confirmant madame Rosie Thiffault au poste de commis-comptable

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis-comptable à temps partiel est à combler ;

CONSIDÉRANT QUE madame Rosie Thiffault s'est montrée intéressée par le poste de commis-comptable à temps partiel ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale et madame Thiffault sont parvenues à une entente concernant les conditions de travail de l'employée;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire souhaité par l'employée et les conditions de travail sont atypiques et diffèrent de ceux prévus dans la convention collective;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un poste syndiqué.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guy Lacasse, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que madame Rosie Thiffault est confirmée dans les fonctions de commis-comptable conditionnellement à la signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN, section Saint-Barnabé d'ici le 29 février 2024.

Que le directeur général soit et est mandaté afin de négocier et signer une entente avec le Syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN, section Saint-Barnabé concernant les conditions de travail atypiques de madame Thiffault.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modification du titre d'une employée :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 021-01-24

Confirmant la modification du titre d'un poste

CONSIDÉRANT QUE madame Pascale Rouette a émis le souhait d'occuper le poste de greffière-trésorière adjointe en lieu et place de directrice-générale adjointe et greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QU'à l'origine ce poste en était un de greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QUE le directeur-général et greffier-trésorier a émis une recommandation positive pour ce changement.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Johanne Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le poste de directrice-générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est et soit dorénavant celui de greffière-trésorière adjointe.

Que toutes les résolutions adoptées au cours de l'année 2023, que tous les documents et l'organigramme de la Municipalité soient modifiés afin que le titre de directrice-générale adjointe et greffière-trésorière adjointe y soient dorénavant nommé comme étant celui de greffière-trésorière adjointe.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2024 :

RÉSOLUTION NUMÉRO : 022-01-24

Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'année 2024 (article 148 du Code municipal)

CONSIDÉRANT les articles 148 et 148.01 du Code municipal du Québec :

« Art. 148. Le conseil d'une municipalité régionale de comté tient une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre. Celui d'une municipalité locale tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Art. 148.0.1. Le greffier-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier. »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis qu'il y a lieu de maintenir la fréquence des séances du conseil déjà prévue par le règlement 205-96 du 11 avril 1996 et ses amendements.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition monsieur le conseiller Guy Lacasse, appuyée par madame Johanne Gélinas il est résolu ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal adopte le calendrier suivant relatif à ses séances ordinaires pour l'année 2024.

Séances du conseil municipal 2024	
Date	Heure
Mardi 9 janvier 2024	19 h 30
Mardi 6 février 2024	19 h 30
Lundi 11 mars 2024	19 h 30
Lundi 8 avril 2024	19 h 30
Lundi 6 mai 2024	19 h 30
Lundi 3 juin 2024	19 h 30
Lundi 8 juillet 2024	19 h 30
Mardi 6 août 2024	19 h 30
Lundi 9 septembre 2024	19 h 30
Lundi 7 octobre 2024	19 h 30
Lundi 4 novembre 2024	19 h 30
Lundi 9 décembre 2024	19 h 30

Que ce conseil demande au greffier-trésorier de procéder à l'affichage de l'avis public prévu à l'article 148.0.1

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 023-01-24

Clôture de la séance :

À 19 h 28, sur proposition de monsieur le conseiller Guy Lacasse, appuyée par madame Johanne Gélinas, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil qui sont présents que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Guillaume Laverdière
Maire

Martin Beaudry
Greffier-trésorier

Je, Guillaume Laverdière, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Guillaume Laverdière
Maire